



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

I.	Note à l'attention des Membres du gouvernement	p. 2
II.	Exposé des motifs	p. 4
III.	Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal	p. 6
IV.	Commentaire des articles	p. 9
V.	Fiche financière	p. 11
VI.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 12



I. Note à l'attention des Membres du gouvernement

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal permet au Luxembourg de remplir ses obligations européennes en matière de contrôles du secteur alimentaire¹ et de permettre au Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire d'exécuter ses missions de manière efficace.

Cet avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, désignée ci-après par « la loi ».

En effet, l'article 6 de la loi exige que les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire soient précisées par règlement grand-ducal:

« (1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1 er, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifie au commissariat, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires. À cet effet, le commissariat est autorisé à exploiter un fichier, et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1 er du présent article. »

Les dispositions européennes mentionnées dans l'article 6 de la loi obligent les exploitants du secteur alimentaire à se déclarer auprès des autorités compétentes et à fournir les mises à jour nécessaires.

Afin d'éviter notamment des doubles emplois et de renforcer l'efficacité des contrôles officiels, il s'avère indispensable d'avoir un registre centralisé des établissements de la chaîne alimentaire.

A noter que durant les dernières années, un système de notification informatisé a été mis en place en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat sur la plateforme guichet.lu.

¹ Règlement (CE) No 852/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) No 853/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.



Cette plateforme est opérationnelle depuis 2016. Sa base légale se trouve dans la réglementation européenne. Or avec la mise en application de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires une réglementation plus précise est devenue nécessaire au niveau luxembourgeois.



II. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal permet au Luxembourg de remplir ses obligations européennes en matière de contrôles du secteur alimentaire² et de permettre au Commissariat du Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire d'exécuter ses missions de manière efficace.

Cet avant-projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, désignée ci-après par « la loi ».

En effet, l'article 6 de la loi exige que les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire soient précisées par règlement grand-ducal:

« (1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1 er, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifie au commissariat, aux fins d'enregistrement, chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires. À cet effet, le commissariat est autorisé à exploiter un fichier, et les données y inscrites seront transmises aux administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires.

(2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1 er du présent article. »

Les dispositions européennes mentionnées dans l'article 6 de la loi obligent les exploitants du secteur alimentaire à se déclarer auprès des autorités compétentes et à fournir les mises à jour nécessaires.

Afin d'éviter notamment des doubles emplois et de renforcer l'efficacité des contrôles officiels, il s'avère indispensable d'avoir un registre centralisé des établissements de la chaîne alimentaire.

A noter que durant les dernières années, un système de notification informatisé a été mis en place en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat sur la plateforme guichet.lu.

² Règlement (CE) No 852/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) No 853/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.



Cette plateforme est opérationnelle depuis 2016. Sa base légale se trouve dans la réglementation européenne. Or avec la mise en application de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires une réglementation plus précise est devenue nécessaire au niveau luxembourgeois.



III. Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 6 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Protection des Consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – Objet

Le présent règlement fixe les modalités à suivre par les exploitants afin d'enregistrer leurs établissements auprès du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 2. – Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1. « Commissariat » : le commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.
2. « Entreprise du secteur alimentaire » : toute entreprise visée par l'article 3, paragraphe 2 du règlement 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
3. « Etablissement » : toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire, visée à l'article 2, paragraphe 1. c) du règlement 852/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
4. « L'exploitant » : L'exploitant du secteur alimentaire au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement 178/2002/CE.



Art. 3. – Notification

- (1) Tout exploitant notifie au Commissariat chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.
- (2) La notification contient pour chaque établissement les informations qui permettent d'identifier et de localiser les entreprises du secteur alimentaire, leurs établissements et leurs activités respectives, de même que les exploitants et leurs responsabilités ; dont notamment :
 1. L'enseigne commerciale de l'établissement ;
 2. L'adresse physique où ont lieu les activités ;
 3. Les coordonnées de contact et l'adresse de l'exploitant ;
 4. Les activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

L'exploitant notifie ces informations par voie électronique en utilisant le formulaire électronique générique mise à disposition par le Commissariat à cette fin.

- (3) Lorsque l'exploitant est une personne morale, il désigne au moins une personne physique comme destinataire des rapports des contrôles officiels et comme interlocuteur en cas d'incidents liés aux denrées alimentaires pour le compte de cette personne morale. A défaut, le destinataire sera le dirigeant de l'entreprise visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou à défaut, le ou les mandataires sociaux.
- (4) Pour notifier les éléments visés au paragraphe 2, point 4, l'exploitant utilise la classification des activités que le Commissariat lui met à disposition sous forme informatisée.
- (5) Les exploitants signalent sans délai toute modification des informations notifiées au Commissariat. La notification de toute modification se fait par voie électronique. Une notification est notamment requise en cas de modification ou cessation d'activité, ou de fermeture d'un établissement existant.

Art. 4. – Confirmation de la notification

- (1) Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification, le Commissariat établit soit un accusé de réception acceptant la notification soit un courrier demandant une modification de la notification.
- (2) L'exploitant peut commencer l'activité dès l'envoi de la notification et sans devoir attendre l'accusé de réception ou le courrier modificatif.

Art. 5. – Enregistrement des données

- (1) Le Commissariat tient un registre des établissements où figurent les données notifiées conformément à l'article 3.
- (2) Les données, régulièrement mises à jour, sont conservées pendant une durée maximale de 5 années après la fin des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.



Art. 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. – Exécution

Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Protection des Consommateurs sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



IV. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. – Objet

Il est proposé d'insérer un article sur l'objet pour faciliter la compréhension et expliquer la raison d'être du présent règlement sans que le lecteur doive consulter la loi qui en est le fondement juridique.

Art. 2. – Définitions

Cette section reprend les définitions qui sont indispensables à la compréhension du texte.

Art. 3. – Notification

Afin d'assurer une organisation et un suivi efficace des contrôles officiels il est important de standardiser les notifications et de faciliter leur traitement informatique.

Pour cette raison, le présent règlement exige que les exploitants utilisent des formulaires de notification pré-établis en utilisant une classification standardisée des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

Considérant les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction de procédures « *paperless* », une application sous forme électronique comprenant des formulaires et une classification des activités a été mise en place sur le guichet.lu pour effectuer la notification visée par le présent règlement. La notification se fera obligatoirement par voie électronique.

Art. 4. – Confirmation de la notification

Par les dispositions du présent article, un retour d'information vers l'exploitant est assuré. En effet, l'accusé de réception constitue la preuve de l'enregistrement de l'établissement auprès du Commissariat.

Art. 5. – Enregistrement des données

L'enregistrement des établissements et la coopération des exploitants du secteur alimentaire sont nécessaires pour permettre une organisation efficace des contrôles officiels.

Puisque les données collectées dans le cadre de l'enregistrement sont destinées à être utilisées pour la planification des activités de contrôle officiel, il s'avère indispensable de les intégrer dans un registre centralisé afin d'assurer leur exploitation. C'est d'ailleurs ce qui est prévu par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2018.

Les données sont conservées pendant une durée limitée et nécessaire à l'organisation des contrôles. Il convient de garder les données après l'arrêt des activités d'un établissement donné pendant une durée maximale de 5 années afin de permettre aux organes de contrôle de consulter les activités d'établissements antérieurs lorsqu'ils organisent des contrôles dans des établissements qui se sont installés à la même adresse qu'un établissement qui a arrêté ses activités.

Art. 6. – Entrée en vigueur

Sans commentaire.



Art. 7. – Exécution

Sans commentaire.



V. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures supplémentaires à charge du budget de l'État. En effet, tous les développements informatiques nécessaires ont déjà été effectués.



VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

Ministère initiateur:

Ministère de la Protection des consommateurs

Auteur: Maria LEVY

Tél .: 247 - 75647

Courriel: maria.levy@alim.etat.lu

Objectif(s) du projet: Instaurer de manière précise les modalités d'enregistrement des établissements des exploitants du secteur alimentaire

Article 6 de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et des sanctions relatif aux denrées alimentaires

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Ministère de la Santé

Date: 11 août 2020

Mieux légiférer

1. *Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s):* Oui: Non: ³

Si oui, laquelle/lesquelles:

La chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:⁴

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴ N.a.: non applicable



Remarques/Observations:

Les procédures sont expliquées sur guichet.lu.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

Des procédures basées sur des échanges de papier sont remplacées par une démarche guichet.lu.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?

(nombre de destinataires x coût administratif⁶ par destinataire)

Le remplissage du formulaire électronique générique coûte approximativement 2 EUR par établissement. Ce calcul prend en compte le salaire social minimum et le temps minimal nécessaire de 5 minutes pour le remplissage du formulaire pour un opérateur initié. Le nombre d'établissements alimentaires est estimé à 5000 et par année il est estimé que 600 mises à jour sont opérées.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
Tous les développements informatiques ont déjà été effectués en collaboration avec le CTIE.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ?

Oui: Non: N.a.:

⁷ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)